



## Accord d'entreprise relatif à l'ancienneté et à la prime d'ancienneté

Entre

La Société Maser Engineering ayant son siège social au 6 rue Toulouse Lautrec 75017 Paris, au capital de 153511,20 €, code NAF 3312Z, représentée par M. Didier BOUTET, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'une part

Et les organisations syndicales représentatives suivantes :

- Syndicat CFDT, représenté par Monsieur Dany GOULOIS en sa qualité de Délégué Syndical
- Syndicat CFTC, représenté par Monsieur Marc ANSIDEI en sa qualité de Délégué Syndical

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

La Nouvelle Convention Collective de la métallurgie du 7 février 2022 a pour objectif d'unifier les différents régimes issus d'accords territoriaux afin que chacun des salariés rattachés à cette convention ait les mêmes droits.

Pour autant, et paradoxalement, il a été maintenu des primes d'ancienneté spécifiques et disparates selon le secteur géographique de rattachement des salariés.

Ainsi, alors que l'ensemble des salariés de Maser Engineering aura les mêmes droits en raison d'une convention nationale unique, les salariés non cadres auront une prime d'ancienneté différente selon l'établissement auquel ils sont rattachés.

C'est pourquoi les parties prenantes ont souhaité mettre en place une grille d'ancienneté spécifique à Maser Engineering et commune à l'ensemble des salariés bénéficiaires, quel que soit leur lieu de rattachement.

Après discussions, il a été convenu les dispositions ci-dessous développées qui annulent et remplacent l'ensemble des éventuels usages et dispositions issues d'accords d'entreprise ou de dispositions conventionnelles nationales ou territoriales.

Plus largement, elles se substituent à toutes dispositions conventionnelles nationales ou territoriales, quel que soit le territoire géographique, ou toutes dispositions collectives qui auraient le même objet.

### ARTICLE 1 – Définition de l'ancienneté

La définition de l'ancienneté visée au présent article servira à la détermination de l'ensemble des avantages liés à l'ancienneté, prévus par les dispositions conventionnelles nationales ou territoriales ou internes à l'entreprise.

L'ancienneté du salarié est décomptée à partir de la date d'embauche au titre du contrat de travail en cours, y compris en cas de transfert du contrat en application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Sont comprises dans le décompte de l'ancienneté :

- La durée des contrats de travail à durée déterminée, contrats d'alternance y compris, antérieurement conclus entre le Salarié et Maser Engineering, sous réserve que le délai d'interruption entre le précédent contrat et le contrat en cours soit inférieur ou égal à 3 mois.
- La durée des missions de travail temporaire accomplies au sein de Maser Engineering dans les conditions prévues à l'article L. 1251-38 du Code du Travail,
- Les périodes de suspension du contrat de travail assimilées en tout ou partie à du temps de travail effectif pour l'ouverture des droits liés à l'ancienneté par la loi ou la convention collective.

Sont déduite du décompte de l'ancienneté :

- Les périodes de suspension du contrat de travail non assimilées à du temps de travail effectif dont la durée continue est supérieure à 6 mois, pour leur durée supérieure à 6 mois.

## ARTICLE 2 – Prime d'ancienneté

### *2.1 Population concernée*

Les salariés non cadres dont l'emploi est compris dans les groupes d'emploi A à E sont bénéficiaires d'une prime d'ancienneté après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

### *2.2 Calcul de la prime d'ancienneté*

La prime d'ancienneté est calculée sur la base de 3 données : le taux de base, le nombre d'années d'ancienneté et une valeur de point.

#### 2.2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé par classe d'emploi comme suit :

Groupe d'emploi	A		B		C		D		E	
Classe d'emploi	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux de base	1,45 %	1,6 %	1,75%	1,95%	2,2%	2,45%	2,6%	2,9%	3,3%	3,8%

#### 2.2.2 Nombre d'années d'ancienneté

La prime d'ancienneté est versée après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La valeur de la prime est identique pour chaque tranche d'un an d'ancienneté effective. Elle est plafonnée à 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

#### 2.2.3 Valeur du point

La valeur du point est fixée à 5,29 €

## 2.2.4 Formule de calcul

La prime d'ancienneté est calculée selon la formule suivante :

Prime d'ancienneté = (valeur du point x taux de base) x 100 x nombre d'années d'ancienneté

*Exemple :*

*Un salarié a 5 ans d'ancienneté dans la même entreprise. Il occupe un emploi classé A2*

*Prime d'ancienneté = (5,29 € x 1,6%) x 100 x 5 = 42,32 € bruts*

## 2.3 Versement de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est brute et mensuelle. Elle s'ajoute au salaire de base et apparaît sur le bulletin de paie sur une rubrique propre.

Elle est versée intégralement le mois d'ouverture du droit, quelque soit la date exacte d'ouverture de ce droit.

*Par exemple, si le salarié acquiert 4 ans complets d'ancienneté le 20 janvier, il percevra l'intégralité de la prime d'ancienneté dès le mois de janvier.*

La prime d'ancienneté est proratisée en fonction de la durée contractuelle de travail pour les salariés à temps partiel.

Son montant est ajouté au salaire de base pour déterminer le taux horaire sur lequel est appliqué le calcul des heures normales et le calcul des majorations pour heures supplémentaires, heures de dimanche, heures de jour férié et heures de nuit.

De même, elle est ajoutée au salaire de base pour la valorisation des absences quelles qu'elles soient.

## ARTICLE 3 – Dispositions transitoires

En raison du changement de classification lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de la métallurgie du 7 février 2022 et de la modification de la règle de calcul de la prime d'ancienneté par rapport aux dispositions antérieures à cette convention, un complément de prime d'ancienneté sera attribué au salarié titulaire d'un contrat de travail au 31 décembre 2023, si, en janvier 2024, en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective et du présent accord, pour la même durée du travail, l'application de la nouvelle formule de calcul de la prime d'ancienneté conduit à un montant de la prime d'ancienneté inférieur à celui perçu en décembre 2023.

Ce complément, appelé « Complément ancienneté » correspond à la différence entre la prime d'ancienneté de base perçue en décembre 2023 et celle calculée selon les nouvelles dispositions fixées par le présent accord. Il remplace tout éventuel complément de prime d'ancienneté antérieurement versé.

Le « complément ancienneté » est alloué au salarié aussi longtemps que le montant de prime d'ancienneté de décembre 2023 n'a pas été rattrapé par le montant de la prime d'ancienneté calculé conformément au présent accord.

En cas de passage à temps partiel, ou inversement de retour à temps complet, le « complément ancienneté » mensuel sera recalculé au prorata de la durée du travail, dès le mois du changement.

Dès que le montant de prime d'ancienneté de décembre 2023 sera atteint, le complément cessera d'être versé.

Le « complément ancienneté » n'est pas pris en compte dans l'assiette de calcul du taux horaire sur lequel est calculé les heures normales et les majorations pour pour heures supplémentaires, heures de dimanche, heures de jour férié et heures de nuit.

Il est brut et est versé mensuellement au salarié, et figure sur le bulletin de paie sous une rubrique spécifique.

*Exemple : Prime d'ancienneté en décembre 2023 = 45 € bruts*

*Nouvelle prime d'ancienneté en janvier 2024 = 35 € bruts*

*Complément versé en janvier 2024 = 10 € bruts*

*Augmentation de la prime d'ancienneté en septembre 2024 = passage à 50 € bruts*

*Complément versé en septembre 2024 = 0 €*

## ARTICLE 4 –Prise d'effet, durée, dénonciation, modification

### *4.1 Durée et prise d'effet*

Le présent accord sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

### *4.2 Modification*

Toute éventuelle révision du présent accord devra être mise en œuvre par voie d'accord collectif déposé dans les mêmes conditions que le présent accord.

A réception d'une demande de modification, une réunion de négociation sera organisée dans les 3 mois suivant la demande de modification.

Sur demande de l'une des parties signataires, celles-ci se réuniront, au plus une fois par an, afin de dresser un bilan de l'application de l'accord.

### *4.3 Dénonciation*

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la DRIEETS et par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataire.

## ARTICLE 5 – Dépôt et Publicité

Le présent accord est déposé à la DRIEETS via la plateforme de téléprocédure, à l'issue du délai d'opposition.

Une version de cet accord anonymisée est également déposée en même temps que l'accord.

En outre, un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Le présent accord sera porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les établissements de la Société et il sera disponible dans l'outil de partage de fichiers mis en place au sein de la Société.

Fait à Paris, le 28 novembre 2023

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties signataires.

**Pour la société Maser Engineering**

Didier BOUTET  
Gérant



DIDIER BOUTET  
boxSIGN 4626ZVY4-4KQX3ZQ5

**Pour la CFDT**

Dany GOULOIS,  
Délégué Syndical



boxSIGN 13PQQ8K4-4KQX3ZQ5

**Pour la CFTC**

Marc ANSIDEI,  
Délégué Syndical



Marc ANSIDEI  
boxSIGN 427J7B69-4KQX3ZQ5